

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 087-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.206

Déposée le: 27.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Teuscher-Abts (Roggwil, PLR)
Stucki (Bern, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 734/2017 du 5 juillet 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié



Mise en œuvre de la stratégie de l'asile 2019 – des solutions pour les bénéficiaires de longue date de l'aide d'urgence

La stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne sera mise en œuvre en 2019. Le point 3.6 définit l'objectif suivant pour les personnes tenues de quitter le territoire : les départs sont rapides, volontaires et contrôlés. Cet objectif est légitime. Cependant, la réalité montre que pour des raisons diverses et variées, certaines personnes ne souhaitent pas partir volontairement et ne peuvent être renvoyées de force. Ces personnes bénéficient parfois de l'aide d'urgence depuis des années.

L'article 14, alinéa 2 de la loi sur l'asile permet d'octroyer des autorisations de séjour pour des cas de rigueur concernant des requérants dont la demande a été rejetée, qui séjournent en Suisse depuis au moins cinq ans et ont toujours été connus des autorités, lorsqu'il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes en moyenne vivent actuellement de l'aide d'urgence dans le canton de Berne ? Combien depuis plus de cinq ans ? Parmi elles, combien sont des enfants ?
2. Combien de demandes de cas de rigueur selon l'article 14, alinéa 2 de la loi sur l'asile le canton a-t-il déposées auprès du SEM ? A combien de demandes le SEM a-t-il accédé ? Combien en a-t-il refusées ?
3. Lors de la mise en œuvre de la stratégie d'asile, que pense faire le canton de Berne pour résoudre au moins la situation des requérants et requérantes d'asile qui dépendent depuis longtemps de l'aide d'urgence ?
4. Pourrait-il envisager une action « procédure pour les cas de rigueur » où tous les dossiers de personnes qui vivent ici depuis plus de cinq ou dix ans seraient examinés et évalués par des spécialistes ? Comment cette action pourrait-elle être organisée ?
5. Comment les autres cantons gèrent-ils le traitement des requérants et des requérantes d'asile qui vivent depuis des années de l'aide d'urgence ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

D'après les indications fournies par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), 624 personnes en moyenne ont bénéficié de l'aide d'urgence dans le canton de Berne entre le premier trimestre 2008 et le deuxième trimestre 2016. Les bénéficiaires étaient au nombre de 700 en moyenne durant le deuxième trimestre 2016. Parmi eux, 46 personnes, dont trois enfants (accompagnés), vivaient de l'aide d'urgence depuis plus de cinq ans.

Point 2

En 2016, les autorités de migration du canton de Berne ont *transmis* au SEM, pour approbation, 308 demandes pour cas de rigueur. Parmi celles-ci, 291 demandes émanaient de personnes admises provisoirement, conformément à l'article 84, alinéa 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), et 17 avaient été déposées par des personnes dont la procédure d'asile était en cours ou close, en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31).

Durant la même période, le SEM a *traité* 315 demandes pour cas de rigueur transmises pour approbation par les autorités de migration du canton de Berne. Il a approuvé 291 demandes provenant de personnes admises provisoirement et en a rejeté une. Il a en outre approuvé 22 demandes de requérants et requérantes d'asile et en a rejeté une; les 23 demandes déposées en vertu de l'article 14, alinéa 2 LAsi émanaient de personnes dont la procédure d'asile était close.

Point 3

Toute personne dépendant de l'aide d'urgence a fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et doit quitter la Suisse. À l'article 9, alinéa 4 de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), le Grand Conseil a délégué au Conseil-exécutif la tâche de définir les prestations de l'aide d'urgence. Ce dernier l'a fait aux articles 12 à 14 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OILFAE; RSB 122.201). Les prestations de l'aide d'urgence ne s'améliorent pas avec l'allongement de la durée de perception, pour prévenir tout effet pervers incitant les bénéficiaires à ne pas respecter leur obligation de quitter le pays. En revanche, s'agissant des mineurs non accompagnés et d'autres personnes vulnérables, l'article 14, alinéa 3 OILFAE permet de déterminer les prestations de l'aide d'urgence au cas par cas, suivant les besoins particuliers. La perception de l'aide d'urgence sur une longue durée ne constitue pas une indication fiable d'une vulnérabilité particulière, qui permettrait d'adapter les prestations de l'aide d'urgence aux besoins individuels. Le Conseil-exécutif ne juge donc pas nécessaire d'agir et, de surcroît, ne dispose pas de ressources financières à cet effet.

L'existence d'un cas de rigueur grave figure parmi les conditions prévues à l'article 14, alinéa 2 LAsi pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Cette possibilité est aussi ouverte aux bénéficiaires de l'aide d'urgence. L'autorité cantonale de migration ne peut pas déroger aux dispositions de la législation fédérale. Par conséquent, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures.

Point 4

Les dispositions de la LAsi sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans des cas de rigueur graves sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. Il incombe aux requérants de fournir les documents ou moyens de preuve indiquant que la condition légale d'une "intégration poussée" est réalisée. L'ouverture d'une procédure sur demande est bien établie dans la pratique. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir.

Point 5

Selon les dispositions légales, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave suppose, d'une part, un séjour d'au moins cinq ans en Suisse et, d'autre part, que le lieu de séjour de la personne concernée ait toujours été connu des autorités. La condition relative à la durée du séjour ne doit pas être confondue avec une perception de l'aide d'urgence durant cinq ans. Ce qui est déterminant, c'est la durée de la procédure d'asile: l'expérience montre que plus la procédure a été longue, plus les chances sont élevées pour un requérant ou une requérante d'exercer légalement une activité lucrative et, partant, de se voir accorder une autorisation pour cas de rigueur. Une fois la procédure close et la décision entrée en force, il n'est plus possible d'exercer légalement une activité lucrative. La condition légale selon laquelle le lieu de séjour de la personne concernée doit toujours avoir été connu des autorités vise à empêcher que quelqu'un cherche à se soustraire, durant une certaine période, à l'exécution forcée d'une décision de renvoi, pour déposer une demande pour cas de rigueur une fois que le séjour a duré cinq ans.

La charge de travail générée par l'examen des demandes d'autorisation pour cas de rigueur varie fortement entre les autorités de migration des différents cantons. La délivrance d'une autorisation nécessite l'accord du SEM de par la loi. Ce dernier doit donc veiller à l'uniformité de

la pratique en matière d'octroi d'autorisations pour cas de rigueur. Par conséquent, il ne doit pas exister de différences intercantionales notables dans ce domaine.

Le tableau ci-dessous résume, pour l'année 2016, les décisions rendues par le SEM concernant les demandes pour cas de rigueur déposées en vertu de l'article 14, alinéa 2 LAsi par des requérants et requérantes d'asile déboutés:

	Total	Approbations	Rejets
Total	135	121	14
Argovie	8	8	0
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Bâle-Campagne	5	5	0
Bâle-Ville	0	0	0
Berne	23	22	1
Fribourg	8	8	0
Genève	8	8	0
Glaris	1	1	0
Grisons	1	1	0
Jura	1	1	0
Lucerne	6	5	1
Neuchâtel	4	4	0
Nidwald	0	0	0
Obwald	0	0	0
Schaffhouse	1	1	0
Schwyz	0	0	0
Soleure	5	5	0
Saint-Gall	4	4	0
Tessin	16	12	4
Thurgovie	1	1	0
Uri	0	0	0
Vaud	23	16	7
Valais	0	0	0
Zoug	4	3	1
Zurich	16	16	0

Tableau 1: source (SEM)

Ce tableau ne permet pas d'affirmer que les requérants et requérantes ont vécu de l'aide d'urgence durant des années, contrairement à ce que suggère l'interpellatrice. Les expériences réalisées dans le canton de Berne montrent bien plutôt que les personnes dont la procédure d'asile s'est prolongée sur une très longue période avaient de meilleures chances, après un séjour de cinq ans en Suisse, de voir la procédure de cas de rigueur prévue à l'article 14, alinéa 2 LAsi déboucher sur une décision positive.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité d'agir.

Destinataire

- Grand Conseil